

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission N° 1 chargée de réviser le règlement des indemnités du Conseil communal de Lausanne

Présidence :

Mathieu CARREL (PLR)

NOMS Prénoms	Groupes	26.04.23		10.05.23		28.06.23		28.02.25		05.05.25	
		P	E	P	E	P	E	P	E	P	E
BEAUSIRE K.	Soc.	X		X		X					X
DANA L.	Soc.					X		X		X	
JAFFAR M.								X			
KAMENICA M.	Soc.	X		X		X		X		X	
RICHARD P.	Soc.	X		X							
SALZMANN	Soc.	X		X		X		X		X	
BENVENUTI R.	Les Ve					X		X		X	
BETTENS E.	Les Verts	X		X		X					
DAKKUS S.	Les Verts							X		X	
KILANI F.	Les Verts			X		X		X		X	
MORIN A.	Les Verts	X		--							
ROCH K.	Les Verts	X		X							
BERARD M.	PLR			X		X		X		X	
BLANC P.	PLR	X									
CROLE-REES A.	PLR			X							
MAILLARD M.	PLR	X				X			X		X
CONSCIENCE P.	EàG	X				X					
CRAUSAZ M.	EàG	(i)		(i)				X		X	
ZECCA M.	EàG			X							
CHRISTE V.	UDC	X		X				X		X	
LAVANCHY J. C.	UDC					X					
VOUILLAMOZ V.	v'lib.	X		X							
CAVALLI V.	v'lib.					X		X		X	

P = présents

E = excusés

(i) = invitée

Notes de séances Frédéric TETAZ

Lieu : salle des commissions

La commission n° 1 s'est penchée sur les indemnités auxquelles les conseillers communaux peuvent prétendre dans certaines circonstances. Le constat a été fait que certaines indemnités ne bénéficiaient d'aucune base réglementaire. En outre, les groupes politiques ont souhaité certaines adaptations.

Plus spécifiquement, la commission est chargée de deux volets :

- 1) Revoir le règlement des indemnités et jetons pour la Commission de recours en matière d'impôt ; l'âge maximal des enfants pour le remboursement des frais de garde ; l'indemnisation des membres du Bureau lorsqu'elles/ils remplacent la/le président-e en représentation ; l'indemnisation des séances du Bureau au tarif des séances des commissions. Sur proposition du Bureau en 2025, elle s'est penchée sur le remboursement des frais de déplacement pour les personnes à mobilité réduite.

Conseil communal de Lausanne

- 2) La prise en charge des frais juridiques des membres du Conseil visés par une plainte pénale. Il faut relever que les députés disposent de l'immunité parlementaire, ce dont les élus communaux ne bénéficient pas, il n'est pas possible de s'appuyer sur l'exemple du Grand Conseil.

La commission s'est réunie au printemps 2023. Au terme trois réunions, après avoir adopté le principe de rédiger un règlement pour la prise en charge des frais juridiques, au vu de la difficulté de rédiger en commission plénière, la commission a délégué la charge à une sous-commission de rédiger un projet. Cette sous-commission était composée d'un-e représentant-e par groupe.

La sous-commission a fonctionné en 2 temps. Les 6 représentant-e-s des groupes se sont réunis 4 fois durant le second semestre 2023 et ont discuté des aspects généraux : quels cas sont pris en charge, comment traiter les litiges entre élu-e-s, la hauteur de prise en charge des frais, les modalités de remboursement, comment les jugements sont pris en compte (notamment en cas de condamnation).

Dans un deuxième temps, durant le 1^{er} semestre 2024, Mmes Bérard, Kilani et M. Christe ont travaillé sur la légistique. Le texte a ensuite été soumis au conseiller juridique de la Municipalité.

A la fin de ses travaux, la sous-commission a sollicité la réunion d'une nouvelle séance de la commission n° 1. Le 28.02.2025, la commission a validé le principe de rendre un rapport séparé pour chacun des volets évoqués ci-dessus.

Ce rapport concerne le premier volet. Il prévoit :

- 1) L'inscription d'une base réglementaire solide pour rémunérer les membres du Bureau. Il ne s'agit que de confirmer la pratique actuelle. Cela n'apporte aucun changement.
- 2) Prévoir une rémunération spécifique pour les membres et la/le président-e de la CCRI. On rappelle qu'historiquement, au vu de la charge de travail de cette commission et de son rôle particulier, les membres recevaient une double indemnité. Cette pratique ne disposant cependant d'aucune base légale, elle a été supprimée, en attendant que le règlement soit modifié. La commission n° 1 propose un moyen terme, augmentant de CHF 40.- la rémunération d'une commission standard. Cette façon de faire permet de rémunérer correctement les Conseillers membres de cette commission.
- 3) Modifier l'âge limite des enfants pour la prise en charge des frais de garde à 14 ans. Cela fait suite à une demande du Conseil.
- 4) Prévoir le remboursement des frais de transport (non public : taxi ou véhicule privés) des membres du Conseil disposant d'une mobilité réduite.
- 5) Au titre des mesures strictement organisationnelles, le délai pour remettre les demandes de remboursement est modifié. Précédemment, il était fixé au 31 janvier de l'année suivante. Dorénavant, ces remboursements se font via AGIR et sont versés en même temps que les jetons à fin janvier. Le délai est donc modifié au 31 décembre de l'année précédente, ce qui ne changera pas grand-chose, le Conseil cessant ses activités vers la mi-décembre

Ainsi, la commission soumet au Conseil communal le règlement ci-après

Conseil communal de Lausanne

de fixer comme suit les indemnités et jetons de présence du Conseil communal de Lausanne pour la législature 2021-2026 :

1. les jetons de présence aux séances du Conseil : Fr. 80.–
2. les jetons de présence des membres des commissions ad hoc et permanentes **et du Bureau** :
 - séances jusqu'à deux heures : Fr. 80.–
 - séances de deux à quatre heures : Fr. 100.–
 - séances de plus de quatre heures : Fr. 120.–
- 2 bis les jetons de présence de la présidence et des membres de la Commission de recours en matière d'impôt** :
 - séances jusqu'à deux heures : Fr. 120.–**
 - séances de deux à quatre heures : Fr. 140.–**
 - séances de plus de quatre heures : Fr. 160.–**
 - rapport de la/du président-e de la commission : Fr. 120.–**
3. pour les rapports de la commission :
 - rapport sur un objet dont l'examen a nécessité une séance Fr. 80.–
 - si l'examen a nécessité plus d'une séance, par séance supplémentaire : Fr. 40.–
4. les jetons de présence des président-e-s des Commissions permanentes de gestion et des finances : / séance :. Fr. 120.–
plus, pour les rapports (président-e et sous-commissions) : / rapport : Fr. 150.–
5. l'indemnité présidentielle annuelle : Fr. 10'000.–
6. le fonds réception présidentielle : Fr. 10'000.–
7. l'indemnité forfaitaire aux groupes (versée aux groupes) :
par an et par membre du groupe au Conseil : Fr. 100.–
8. l'indemnité pour frais de garde des enfants et des membres du Conseil et indemnité pour proches-aidant-e-s : selon règlement annexé ;
9. Indemnités pour frais de déplacement : selon règlement annexé
10. indemnité en cas de renonciation à l'envoi postal de la documentation en lien avec les séances du Conseil communal : Fr. 560.-/an (CHF 200.- pour les frais d'impression + CHF 360.- pour l'abonnement à internet.
11. entrée en vigueur :
 - les conclusions adoptées le 09.11.2021 **et les modifications apportées en 2025** entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2021.

Conseil communal de Lausanne

Règlement de remboursement des frais de garde pour baby-sitting et des proches-aidant-e-s

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal selon les critères suivants définis par le Bureau du Conseil :
 - 1.1. Les frais de garde des enfants de moins de **14** ans révolus des membres du Conseil communal sont remboursés pour les activités du Conseil suivantes :
 - 1.1.1. séances plénières du Conseil ;
 - 1.1.2. séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;
 - 1.1.3. séances du Bureau (représentations exclues) ;
 - 1.1.4. séances du Bureau électoral général.
 - 1.1.5. séances des groupes politiques représentés au Conseil communal.
 - 1.2. La durée de l'indemnisation est la durée effective de la séance, majorée d'une heure pour les déplacements.
 - 1.3. Le tarif horaire, TVA comprise, est de :
 - 15 CHF de l'heure dès 19h ;
 - 18 CHF de l'heure dès 19h, dès 3 enfants ;
 - 17 CHF de l'heure le jour jusqu'à 19h ;
 - 20 CHF de l'heure le jour jusqu'à 19h, dès 3 enfants ;
 - 1.4. Les conditions de remboursement sont les suivantes :
 - 1.4.1. le membre du Conseil en fait la demande ;
 - 1.4.2. le membre du Conseil fait appel à une personne (baby-sitter), à l'exclusion des parents et des grands-parents de l'enfant, ainsi que des personnes vivant sous le même toit que l'enfant ;
 - 1.4.3. le membre du Conseil fait parvenir une pièce justificative détaillée qui atteste de la garde de l'enfant durant l'activité du Conseil exercée.
 - 1.5. Les modalités pratiques de remboursement sont les suivantes :
 - 1.5.1. le membre du Conseil adresse au secrétariat du Conseil, au plus tard le **31 décembre de l'année civile** lors de laquelle la garde a été effectuée, une facture détaillée ;
 - 1.5.2. le secrétariat du Conseil se charge de contrôler les données de la facture et de la transmettre contresignée (signatures du président du Conseil et du/de la secrétaire du Conseil) à la comptabilité pour règlement dans les meilleurs délais.
2. Sont également remboursés aux membres du Conseil communal, selon les mêmes critères que ceux pour baby-sitting, les frais de garde pour les personnes à charges suivantes :
 - 2.1. enfant de plus de **14** ans avec un handicap de santé nécessitant la présence d'un tiers ;
 - 2.2. parent dont le membre du Conseil a la charge en qualité de proche-aidant-e.
3. de fixer au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur du principe de remboursement des frais de garde des enfants et des proches-aidant-e-s des membres du Conseil communal.

Conseil communal de Lausanne

Règlement de remboursement des frais de transport

1. d'approuver le principe de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil communal selon les critères suivants :
 - 1.1 Les frais de déplacement des membres du Conseil communal sont remboursés pour les déplacements effectués en transports publics.
 - 1.2 Sont remboursés les déplacements liés aux activités suivantes :
 - 1.2.1 séances plénières du Conseil ;
 - 1.2.2 séances de commission ad hoc et permanentes (visites incluses) ;
 - 1.2.3 séances du Bureau (représentations exclues) ;
 - 1.2.4 séances du Bureau électoral général ;
 - 1.2.5 séances de groupes pour préparer les séances du Conseil communal.
 - 1.3 Sur présentation d'un certificat médical, les membres du Conseil ne pouvant se déplacer en transports publics peuvent demander le remboursement
 - 1.3.1 des courses effectuées en taxis, ou organismes de transports privés ou publics (THV, CSR, etc.) ;
 - 1.3.2 des frais kilométriques selon le barème annuel de l'administration fiscale et des frais de stationnement de leur véhicule privé.
2. Le montant du remboursement correspond aux dépenses liées à l'achat de titres de transport, des factures et tickets de parking ~~pour lesquelles des justificatifs ont été fournis.~~
3. Le membre du Conseil fait parvenir une liste détaillée des séances pour lesquelles des déplacements ont été nécessaires.
4. Les justificatifs (tickets de transport, factures, tickets de parkings) sont annexés à la liste détaillée. Pour les billets numériques, des captures d'écran sont admises.
5. Les preuves de dépense sont envoyées en une seule fois au secrétariat du Conseil le 31 décembre de l'année civile lors de laquelle les dépenses ont été effectuées.

Lausanne, le 23.05.2025

Le rapporteur

Matthieu CARREL